

CSO
Arrêt
N° 462
DU 23/04/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

M. ALLO BOLI ZAHUI
HUBERT

Me GNAPI ARNOLD

C/
MME GOPROU NATACHA
FLORA

18 JVD
B5
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi vingt- trois avril deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,

MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. ALLO BOLI ZAHUI HUBERT né le 25 mars 1975 à Adjamé , médecin , de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon ;

APPELANT

Représenté et concluant par Me GNAPI Arnold , Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Madame GOPROU NATACHA FLORA , née le 23 décembre 1983 à Zahibohio, Institutrice de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/Yopougon.

INTIMEE



Comparaissant et concluant en personne.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau , statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement Avant Dire Droit n° 493/18 du 29 juin 2018 ;

Par exploit en date du 17 Aout 2018, le sieur ALLO ZAHUI Hubert a déclaré faire appel de jugement sus-énoncé et a par le même exploit assigné madame GOPROU Natacha Flora et à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 octobre 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1465 de l'an 2018;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 06 novembre 2018;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclu qu'il plaise à la Cour :

-Déclare recevable l'appel de monsieur ALLO Zahui Hubert ;

-L'y dire partiellement fondé ;

-Reformer le jugement attaqué ;

Le condamner à payer une pension alimentaire mensuelle de 100 000frcs CFA pour le compte des deux enfants mineurs ;

-Confirmer le jugement pour son surplus ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties .

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs fins, moyens et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 25 janvier 2019 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 17 août 2018 de maître VAMORI Koné, huissier de justice à Abidjan, monsieur ALLO BOLI ZAHUI Hubert ayant pour conseil Maître GNAPI Arnold, avocat à la Cour, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°493 du 29 juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre de conseil ;
Déclare recevable la demande en divorce de monsieur ALLO BOLI ZAHUI HUBERT ;
Constate la non-conciliation des époux ALLO ;
Sursoit à statuer sur la demande en divorce ;
ET AVANT DIRE DROIT,
Maintient chacun des époux en sa résidence actuelle ;
Fait défense à chacun d'eux de troubler son conjoint dans sa résidence et tant que de besoin, les autorise à faire cesser le trouble, à s'opposer à l'introduction du conjoint au domicile de l'autre et à l'en faire expulser avec l'assistance de la force publique ;*

Autorise chacun des époux à se faire remettre avec l'assistance de la force publique, s'il y a lieu, les effets et linge personnels ;

Confie la garde juridique des enfants mineurs du couple à la mère ;

Accorde au père un droit de visite et d'hébergement les premier et troisième week-ends du mois, et pendant la première moitié des petites et grandes vacances scolaires ;

Condamne le père au paiement de la somme mensuelle de 150.000 francs cfa à la mère à titre de pension alimentaire des enfants ;

Dit que les frais d'éducation, d'entretien et de santé des enfants sont à la charge des père et mère, respectivement pour les trois quart et le quart ;

Donne acte au père de ce qu'il supporte le loyer et autres factures se rapportant au domicile conjugal ;

Réserve les dépens ;

Il ressort des pièces du dossier que monsieur ALLO BOLI ZAHUI Hubert et dame GOPROU Natacha Flora ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la Commune du Plateau le 06 avril 2012, sous le régime de la communauté des biens ; de cette sont nés 03 enfants ;

LE 08 novembre 2017, monsieur ALLO BOLI ZAHUI HUBERT a assigné son épouse en divorce devant le Tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon ;

A la suite de l'échec de ladite tentative de conciliation et par le jugement dont appel intervenu sur les mesures provisoires au divorce , le tribunal a notamment donné acte à monsieur ALLO BOLI ZAHUI HUBERT de ce qu'il supporte seul le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant, et l'a condamné à payer la somme de 150.000 francs cfa par mois au titre de la pension alimentaire pour les enfants;

Contestant cette décision, monsieur ALLO BOLI ZAHUI Hubert fait valoir en appel, par le canal de son conseil, que le jugement attaqué a, d'une part, statué *ultra petita*, en ce qu'il n'a jamais déclaré au tribunal vouloir supporter seul le loyer du domicile et les factures s'y rapportant et qu'il avait

seulement indiqué que son épouse le laisse seul assumer ces charges ; et d'autre part, ledit jugement a violé les dispositions de l'article 59 nouveau de la loi sur le mariage ;

Il précise sur ce point que dans la mesure où son épouse enseignante et perçoit, tout comme lui, un salaire, elle est tenue en vertu de cette disposition légale de contribuer avec lui aux charges du ménage ;

Il fait par ailleurs remarquer qu'outre les factures d'eau et d'électricité, les frais de santé, d'entretien et scolaires des enfants, il doit faire face à de nouvelles charges, liées au loyer de l'appartement qu'il occupe à présent ;

Il indique qu'épuisé financièrement, il a demandé à son épouse de déménager dans une maison à loyer raisonnable, mais celle-ci s'y refuse ;

Pour toutes ces raisons, il prie le Cour d'infirmer le jugement entrepris, de dire que le loyer et autres factures seront à la charge des époux, chacun tenu pour une moitié, et ramener à la somme de 50.000 F francs cfa par mois, le montant de la pension alimentaire de leurs enfants mineurs ;

En réplique, dame GOPROU NATACHA FLORA expose qu'elle est enseignante de l'enseignement primaire avec un revenu modeste et que son époux perçoit une meilleure rémunération, en sa qualité de Médecin ;

Elle indique avoir toujours contribué aux charges du ménage ;

Elle sollicite la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public estime qu'il est nécessaire de ramener à de 100.000 francs cfa par mois le montant de la pension alimentaire ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée, dame GOPROU Natacha Flora, a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en vertu de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et délai prévus par les articles 164 et 168 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Au fond

Considérant que selon l'article 6 de la loi n°83-801 du 2 août 1983 relative au divorce et à la séparation de corps, les mesures provisoires peuvent être modifiées ou compléter au cours de l'instance et sont prises en tenant compte des charges des époux ;

Considérant qu'il est constant qu'à la suite des mesures provisoires ordonnées par le jugement attaqué, l'appelant doit faire face à de nouvelles charges liées à la location d'une maison pour y vivre ;

Considérant en outre qu'il n'est pas contesté que l'intimée exerçant en qualité d'enseignante perçoit elle aussi un salaire ;

Qu'en raison de ces éléments, il y a lieu de fixer à la somme de 100.000 FCFA le montant de la pension alimentaire à laquelle l'appelant a été condamné et dire que les époux supporteront le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant à proportion de deux tiers pour l'époux et un tiers pour l'épouse ;

Sur les dépens

Considérant que les parties succombent chacune en partie ;

Qu'il convient de les condamner aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare monsieur ALLO BOLI ZAHUI Hubert recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°493 du 29 Juin 2018 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit partiellement fondé ;

Réformant le jugement entrepris ;

Ramène à la somme de 100.000 francs CFA le montant de la pension alimentaire mensuelle pour le compte des enfants mises à la charge du père ;

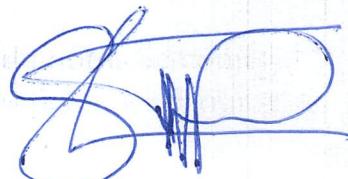
Dit que les époux supporteront le loyer du domicile conjugal et les factures s'y rattachant à hauteur des deux tiers pour le mari et d'un tiers pour l'épouse ;

Confirme le jugement entrepris pour le surplus de ses dispositions ;

Condamne les époux aux dépens, chacune tenue pour une moitié ;

Prononcé publiquement par le Président, les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier.



N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

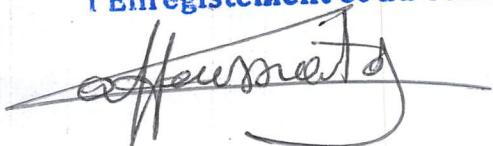
Le.....1.7.JUIL.2019.....

REGISTRE A.J.Vol.....N°.....F°.....

N°.....Bord.....U38131.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



REGISTRATION PLATE
REGISTRATION PLATE
REGISTRATION PLATE
REGISTRATION PLATE
REGISTRATION PLATE
REGISTRATION PLATE